



Pluméliau-Bieuzy

**ARRÊTÉ N° 2021.05.05**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-8,  
**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
**Vu** la demande présentée par la cave « Aux Vins des Dames », en vue d'occuper une partie du domaine public devant le commerce au 4 rue Théodore Botrel en Pluméliau-Bieuzy afin d'y poser un barnum pour l'agrandissement de la surface de vente.

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1** – La Cave « Aux Vins des Dames » est autorisée à occuper le domaine public devant son commerce au 4, rue Théodore Botrel à Pluméliau-Bieuzy, afin d'y poser un barnum pour l'agrandissement de la surface de vente, le samedi 22 mai 2021.

**Article 2** – Les places de stationnements situées devant le 4 rue Théodore Botrel seront interdites, le samedi 22 mai 2021.

**Article 3** – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 4** – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivantes :

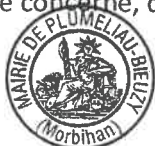
- Distance de 1m entre les tables
- Jauge de 50% de la capacité d'accueil
- Tablées de 6 personnes assises maximum
- La disposition de gels hydroalcooliques à l'entrée de l'établissement
- Port du masque obligatoire
- Respect du couvre-feu à 21h

**Article 5** - Le bénéficiaire s'engage à respecter les dates et horaires d'installation suivant l'ouverture en vigueur de la cave et suivant le couvre-feu. Le barnum installé, devra être monté et démonté le jour-même.

**Article 6** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès signature de l'arrêté en vigueur.

**Article 7** - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégué,  
Le Directeur Général des  
Services  
**Nicolas LEFEBVRE**



**Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 12 mai 2021**